

VD_FINDINFO HC / 2011 / 396 vom 28. Juli 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-07-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___396

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 396 du 28 juillet 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 396 del 28 luglio 2011

Regeste

PROTECTION DE L'UNION CONJUGALE, OBLIGATION D'ENTRETIEN, CONJOINT | 24 al. 1 CC, 148 CPC (CH), 308 al. 1 let. b CPC (CH), 308 al. 2 CPC (CH), 312 al. 1 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

a) Dans un arrêt de principe du 27 mai 2011 (n° 98), rendu à cinq juges en application des art. 67 al. 1 LOJV (loi du 12 décembre 1979 d'organisation judiciaire; RSV 173.01) et 12 al. 3 ROTC (règlement organique du Tribunal cantonal du 13 novembre 2007; RSV 173.31.1), la Cour d'appel civile s'est penchée sur la question de la recevabilité de l'appel contre un arrêt sur appel de mesures provisionnelles ou de mesures protectrices de l'union conjugale rendu par un tribunal d'arrondissement après le 1^{er} janvier 2011. Elle a considéré en bref ce qui suit : vu la jurisprudence du Tribunal fédéral fermant la voie du recours en matière civile contre les arrêts sur appel de mesures provisionnelles rendus après le 31 décembre 2010 par un tribunal d'arrondissement (TF 5A_162/2011 du 19 avril 2011, destiné à la publication), il y a lieu de prendre acte de ce que les cantons doivent soumettre au tribunal supérieur, c'est-à-dire au Tribunal cantonal (ou à l'un ou plusieurs de ses membres) les recours pendants au 1^{er} janvier 2011 qui seront jugés après cette date; on doit dès lors admettre, dans ces situations de droit transitoire, la recevabilité d'un appel devant le juge délégué de la Cour d'appel civile contre les arrêts sur appel de mesures provisionnelles rendus par un tribunal d'arrondissement après le 1^{er} janvier 2011 et donc une triple instance cantonale en principe prohibée par le droit fédéral. S'agissant d'un jugement sur appel rendu par un tribunal d'arrondissement après le 1^{er} janvier 2011, ce sont donc les règles du CPC (Code de procédure civile du 19 décembre 2008; RS 272) qui régissent la restitution du délai d'appel; selon l'art. 148 CPC, le tribunal peut accorder un délai supplémentaire lorsque la partie qui a omis d'accomplir un acte dans le délai prescrit en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (al. 1); la requête est présentée dans les dix jours qui suivent celui où la cause du défaut a disparu (al. 2); si une décision a été communiquée, la restitution ne peut être requise que dans les six mois qui suivent l'entrée en force de la décision (al. 3); en accord avec la doctrine majoritaire, il y a lieu d'admettre que cette disposition s'applique également aux délais légaux et en particulier aux délais de recours ou d'appel. La jurisprudence a par ailleurs déduit du principe de la bonne foi garanti par l'art. 9 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999; RS 101) que la partie ne devait pas subir de préjudice en cas de fausse indication des voies de droit, à moins qu'elle n'ait pu reconnaître l'erreur par la consultation de la loi (ATF 134 I 199 c. 1.3.1, SJ 2009 I 358; ATF 124 I 255 c. 1a/aa; ATF 117 Ia 297 c. 2); dans la mesure où le conseil d'une partie s'est fié à l'indication des voies de droit figurant

dans un jugement sur appel rendu par un tribunal d'arrondissement, où cette indication était fondée sur l'avis de Tappy repris par le Tribunal cantonal dans sa circulaire n° 17 du 22 octobre 2010 et où son caractère erroné ne ressortait pas directement de la loi, on ne saurait donc imputer audit conseil une faute dans le fait d'avoir saisi directement le Tribunal fédéral et omis d'interjeter appel auprès de la cour de céans; dans un tel cas, il y a lieu de restituer le délai d'appel lorsque la requête de restitution de délai a été déposée dans les dix jours qui suivent celui où la partie a reçu communication de l'arrêt du Tribunal fédéral déclarant irrecevable le recours en matière civile. b) En l'espèce, c'est en application de cette jurisprudence que le juge délégué de la Cour d'appel civile, par prononcé du 21 juin 2011, a accordé la restitution du délai d'appel requise par l'appelante, qui avait pu se fier de bonne foi à l'indication erronée des voies de droit figurant dans l'arrêt sur appel du 4 janvier 2011 et avait implicitement requis la restitution du délai d'appel dans les dix jours à compter de celui où elle avait reçu communication de l'arrêt du Tribunal fédéral déclarant irrecevable son recours en matière civile.

E. 2

L'appel est recevable contre les décisions sur mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérées comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC (Tappy, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, JT 2010 III 121), dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les ordonnances de mesures protectrices étant régies par la procédure sommaire, selon l'art. 271 CPC, le délai pour l'introduction de l'appel est de dix jours (art. 314 al. 1 CPC). En l'espèce, formé en temps utile - compte tenu de la restitution de délai - par une partie qui y a intérêt et portant sur des conclusions qui, capitalisées selon l'art. 92 al. 2 CPC, sont supérieures à 10'000 fr., le présent appel est recevable. Un membre de la Cour d'appel civile statue comme juge unique sur les appels formés contre les décisions sur mesures provisionnelles et sur mesures protectrices de l'union conjugale (art. 84 al. 2 LOJV).

E. 3

L'appel peut être formé pour violation du droit ou pour constatation inexacte des faits (art. 310 CPC). L'autorité d'appel peut revoir l'ensemble du droit applicable, y compris les questions d'opportunité ou d'appréciation laissées par la loi à la décision du juge, et doit, le cas échéant, appliquer le droit d'office conformément au principe général de l'art. 57 CPC. Elle peut revoir librement l'appréciation des faits sur la base des preuves administrées en première instance. Le large pouvoir d'examen en fait et en droit ainsi défini s'applique même si la décision attaquée est de nature provisionnelle (JT 2011 III 43 et les réf. citées). La procédure d'espèce est régie par la maxime des débats, dès lors que les mesures protectrices de l'union conjugale ne concernent que des adultes.

E. 4

L'appelante fait valoir en premier lieu la constatation inexacte du moment de la séparation des époux fixée par les premiers juges à 2006. Elle expose, en bref, que suite à des difficultés conjugales, elle aurait pris ses distances, la vie commune se poursuivant toutefois et la constitution d'un domicile séparé ne remontant qu'à 2010, lors du dépôt par l'intimé de la requête de mesures protectrices de l'union conjugale. L'appelante reproche également aux premiers juges la constatation inexacte d'une indépendance financière des époux durant la vie commune. Enfin, selon l'appelante, les juges ont également procédé à une constatation

inexacte s'agissant de ses capacités à subvenir à ses propres besoins. Ces trois griefs seront examinés simultanément. a) Il y a séparation de fait ou suspension de la vie commune lorsque deux époux cessent de vivre ensemble, sans que l'un d'eux fasse dissoudre le lien conjugal ni ne demande la séparation de corps. La suspension de la vie commune est donc un statut qui résulte d'une situation de fait (Deschenaux/Tercier/Werro, Le mariage et le divorce, La formation et la dissolution du lien conjugal, 4^{ème} éd., Berne 1995, n° 966 p. 194). Il est possible que les époux décident d'un commun accord de vivre séparés, cette suspension à l'amiable déployant tous les effets d'une séparation de fait (ibidem, n° 976 p. 196). Tous les effets qui découlent du lien conjugal comme tel sont maintenus (nom, obligation d'entretien, droits de succession), la modification ne concernant que les effets résultant de la vie commune (demeures séparées, représentation de l'union conjugale; ibidem, n° 978 pp. 196/197). La séparation n'entraîne cependant pas nécessairement la création de domiciles distincts, puisqu'en vertu de l'art. 24 al. 1 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907; RS 210), toute personne conserve son domicile tant qu'elle ne s'en est pas créé un nouveau (ibidem, n° 979 p. 197). b) En l'espèce, les indices suivants, lorsqu'ils ne sont pas considérés isolément, permettent d'admettre que les époux étaient séparés de fait depuis 2006 : - le contrat de mariage d'avril 2006, par lequel les parties ont adopté le régime de la séparation des biens et procédé à la liquidation du régime matrimonial de la participation aux acquêts, l'appelante ayant investi le montant obtenu à ce titre dans l'achat de biens immobiliers à son nom en Colombie; - l'inscription de l'appelante en qualité de péripatéticienne indépendante à Genève depuis le mois de mars 2006. Comme mentionné précédemment et contrairement à ce que soutient l'appelante, la constitution d'un domicile séparé n'est pas une condition pour admettre une séparation de fait. Par ailleurs, si l'appelante a été contrainte à exercer le métier de péripatéticienne, l'intimé ne contribuant pas à son entretien en violation de son devoir d'entretien et de solidarité, il lui appartenait d'entreprendre immédiatement des démarches (judiciaires) pour remédier à cette prétendue irrégularité. En ne réagissant que dans le cadre des mesures protectrices de l'union conjugale, l'appelante a elle-même contribué à créer une situation de fait démontrant, dans le cadre de l'appréciation des preuves résultant du dossier, qu'elle était en mesure de subvenir à ses besoins, dont le total se monte à 1'797 fr. 80 par mois. Dans la détermination de ce montant, les premiers juges ont retenu à bon droit un demi minimum vital de couple, par 750 fr., et un demi loyer, par 660 fr., au motif que l'intéressée cohabite avec son fils majeur, qui contribue aux charges de sa mère en lui donnant quelques centaines de francs par mois, la prime d'assurance maladie de l'appelante s'élevant quant à elle à 387 fr. 80, jusqu'à l'obtention d'un subside. Les trois griefs formulés par l'appelante doivent par conséquent être rejetés. c) S'agissant de la situation financière de l'époux, elle ressort des pièces du dossier. Ainsi, le bilan de son entreprise individuelle fait apparaître que les travaux en cours se montaient à 16'309 fr. au 31 décembre 2009 et que les revenus provenant de l'activité indépendante s'élevaient à 9'834 fr. au 10 septembre 2010, les mandats enregistrés jusqu'à la fin de l'année 2010 étant chiffrés pour un montant de l'ordre de 15'000 francs. En outre, l'intimé travaille depuis le mois d'août 2010 à temps partiel au service d'un électricien et réalise ainsi un salaire mensuel brut de 2'000 fr., soit 1'683 fr. 80 net, de sorte que son revenu mensuel total est de l'ordre de 3'000 francs. Par ailleurs, l'immeuble dont l'intimé est propriétaire ne lui procure aucun revenu, l'intéressé versant même un loyer de 950 fr. par mois en raison des nombreux travaux d'entretien à effectuer. Les charges de l'intimé se montent à 2'346 francs 70 au total (savoir 200 fr. pour le logement, 705 fr. au titre de provision sur perte pour l'immeuble, 241 fr. 70 pour les primes

d'assurance maladie et 1'200 fr. au titre de minimum vital), de sorte qu'il ne lui reste qu'un montant de l'ordre de 650 francs par mois. Il sied de relever que la situation de l'intimé a changé et que, dans la fixation d'une éventuelle contribution d'entretien, c'est la situation actuelle qui est déterminante, la prétendue disparité entre les revenus des parties, avant que l'intimé ne doive prendre un emploi salarié, n'étant pas pertinente. En conclusion, les premiers juges n'ont pas violé le droit fédéral en la matière.

E. 5

Cela étant, l'appel doit être rejeté, dans la procédure de l'art. 312 al. 1 CPC, et le jugement attaqué confirmé. La demande d'assistance judiciaire de l'appelante B.V._____ est rejetée, l'appel étant d'emblée dépourvu de toutes chances de succès. Les frais judiciaires de deuxième instance de l'appelante sont arrêtés à 600 fr. (art. 65 al. 2 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils; RSV 270.11.5]). Par ces motifs, le juge délégué de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 312 al. 1 CPC, prononce : I. L'appel est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. La demande d'assistance judiciaire de l'appelante B.V._____ est rejetée. IV. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 600 fr. (six cents francs), sont mis à la charge de l'appelante B.V._____. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le juge délégué : Le greffier : Du 29 juillet 2011 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Philippe Girod (pour B.V._____), ■ Me Françoise Trümby-Waridel (pour A.V._____). Le juge délégué de la Cour d'appel civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Tribunal civil de l'arrondissement de La Côte. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.